

Règlement financier « Un an à Stockholm »

Approuvé par le Conseil d'Administration le 25 mai 2026

Ce document fixe le cadre financier et juridique de la participation au dispositif « *Un an à Stockholm* » visant la scolarisation de l'élève concerné, ci-après dénommé l'**Élève**, au Lycée Français Saint Louis (LFSL), ci-après dénommé l'**Établissement**. Ce règlement financier est fondé sur un engagement de confiance mutuelle entre l'**Établissement**, l'**Élève** et ses responsables légaux, ci-après dénommé les **Responsables**, et le respect des valeurs de l'enseignement français à l'étranger.

La Fondation Lycée Français Saint Louis de Stockholm étant un établissement de droit suédois, le règlement financier dans sa version suédoise fait foi.

Article I : Frais de première inscription

I.1- Des frais d'inscription uniques sont facturés, uniquement lors de la première inscription au LFSL, dès la proposition de place confirmée par nos services, dans le cadre du dispositif « *Un an à Stockholm* » et avant appariement avec une famille d'accueil. Ils ouvrent droit à une scolarisation complète jusqu'au départ de l'Élève. Ils ne sont pas remboursables en cas d'annulation d'inscription ou de désistement, sauf dans le cas d'une annulation du fait du Lycée Français Saint Louis.

I.2- La scolarisation de l'Élève ne devient effective qu'après validation formelle par les services administratifs de l'Établissement, de la place proposée et règlement complet des frais applicables. Des frais d'inscription impayés peuvent entraîner la perte de la place proposée à l'Établissement.

Article II : Frais de participation à l'administration du dispositif

II.1- Des frais de participation relatifs à l'administration du dispositif et au suivi spécifique de l'Élève durant sa scolarité dans le cadre de ce dispositif sont facturés annuellement : ils soutiennent l'ingénierie pédagogique et administrative du dispositif et le suivi logistique, pédagogique et opérationnel de l'Élève dans ce dispositif particulier.

II.2- Ces frais ouvrent droit à la participation au dispositif tout au long de l'année scolaire, quel que soit, pour l'Élève, la date de départ de l'établissement.

II.3- Ces frais sont facturés lors de l'inscription ou de la réinscription. Ils ne sont pas remboursables.

Article III : Frais de scolarité

II.1- Les frais de scolarité sont fixés annuellement par l'Établissement. Les frais de scolarité actuels sont disponibles en ligne sur le site web de l'Établissement et apparaissent en annexe du présent document. Ils sont révisés annuellement par les instances compétentes de la Fondation LFSL. Tout changement de ces frais fait l'objet d'une information écrite aux responsables légaux.

II.2- Afin de garantir une continuité dans la scolarisation de l'Élève, les frais applicables doivent être réglés dans leur totalité avant la fin de chaque semestre. En cas de non-paiement de ces frais, la poursuite d'études de l'Élève au LFSL peut être remise en question.

II.3- Tout mois commencé est dû. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé de l'Élève, le Lycée facturera les frais de scolarité au prorata de la période d'inscription, sur la base du mois complet et à un montant équivalent au 1/10^e des frais de scolarité annuels par mois commencé, en y ajoutant les éventuels mois de préavis non respectés.

II.4- Aucun remboursement des frais de scolarité ne sera effectué, partiellement ou en totalité, si l'Élève, inscrit au Lycée, est absent pendant le semestre ou du fait de raisons indépendantes de la volonté de l'Établissement.

II.5- Tout départ en cours d'année doit donner lieu à une information écrite par les Responsables, avec un préavis de trois (3) mois avant le départ. Les annonces tardives entraînent des frais supplémentaires (par exemple, la facturation du semestre suivant) équivalent à 1/10^e des frais de scolarité annuels pour chaque mois de préavis non respecté. L'Établissement encourage les familles à communiquer les départs le plus tôt possible.

Article IV : Facturation et paiements

IV.1- Les frais de scolarité annuels sont facturés par semestre en deux tranches (automne/ printemps). L'Établissement peut faire appel à des tiers pour facturer les familles.

IV.2- Conditions de paiement : Les Responsables disposent de 20 jours à compter de la date de facturation pour effectuer le paiement.

IV.3- Tous les frais doivent être réglés à la date d'échéance indiquée sur la facture. Si la totalité des frais impayés n'a pas été réglée à la date d'échéance, la poursuite d'études de l'Élève dans l'Établissement peut être remise en question.

IV.4- Toute famille dont un enfant quitte l'Établissement doit veiller à s'acquitter d'éventuelles factures ouvertes avant son départ.

IV.5- Des frais de retard et intérêts seront facturés en cas de non-paiement à date d'échéance. Les factures restées impayées après un rappel seront transmises à l'agence suédoise de recouvrement de créances.

IV.6- Les Responsables de l'Élève dont les frais de scolarité sont payés par un tiers (entreprise) doivent fournir à l'Établissement le document « Contrat financier tiers », dûment complété et signé par le tiers. Les frais non pris en charge par le tiers, seront facturés aux Responsables. Dans tous les cas, les Responsables sont solidairement responsables.

IV.7- En cas d'erreur de facturation ou d'ajustement sur les subventions reçues des autorités suédoises, le service administratif procédera à un ajustement sur la ou les factures suivantes.

Article V : Subvention des autorités suédoises (skolpeng)

V.1- L'éligibilité éventuelle d'un élève à un subventionnement public suédois pour sa scolarité, tel que mentionné sur le site internet du LFSL, dépend exclusivement du droit suédois applicable, de la situation administrative de l'élève en Suède, de son enregistrement éventuel (*folkbokföring*), de l'appréciation de la commune compétente (*hemkommun*) et des règles applicables aux écoles internationales. Le LFSL ne garantit pas l'octroi d'un tel financement.

V.2- L'Élève, inscrit dans le dispositif « *Un an à Stockholm* » et dont la scolarité n'est pas subventionnée, doit payer plein-tarif.

V.3- L'Élève, inscrit dans le dispositif « *Un an à Stockholm* » et dont la scolarité s'avérerait être subventionnée, doit payer plein-tarif, mais se voit remboursé des montants de subvention effectivement perçus par l'Établissement.

V.4- Les parties reconnaissent que, par défaut, dans le cadre du dispositif « *Un an à Stockholm* », l'Élève ne bénéficie pas des subventions communales suédoises, *Skolpeng*. En l'occurrence, les Responsables sont donc facturés, a priori, plein-tarif.

Nous, soussigné(e)s

Responsable 1	Responsable 2
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Adresse :	Adresse :

attestons avoir pris connaissance des informations relatives aux conditions financières et tarifs appliqués au Lycée Français Saint Louis de Stockholm, concernant la scolarisation de l'Élève mentionné ci-dessous et dont nous avons la responsabilité légale. Nous nous engageons à les payer dans les délais fixés pour toute la durée de la scolarisation dans cet établissement.

Nom de l'Élève	Prénom de l'Élève	Date de naissance de l'Élève

À, le,

Signatures précédées de « Lu et Approuvé »

Responsable 1	Responsable 2

ANNEXE

FRAIS DE SCOLARITÉ 2026-2027 DISPOSITIF « UN AN À STOCKHOLM

Approuvé par le Conseil d'Administration le XXXXXX

Frais de scolarité 2026-2027, par an	
Frais de première inscription	1 890 SEK
Frais de participation à l'administration du dispositif « Un an à Stockholm »	5 500 SEK
Frais de scolarité Plein-Tarif (Élève non éligible au skolpeng)	157 590 SEK